Communauté de communes
Pays de Fayence

Autorisation de Voirie n° 2026-018
Portant permission de voirie

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu la demande en date du 28/09/2026 par laquelle ENEDIS demeurant 220 rue de la vernède 83600 FREJUS représenté par Madame BROTONNE Fanélie demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public du Chemin de l'Apier à Montauroux situé hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiare est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
- Pose de fourreaux et câbles en tranchée sous voirie d'une longueur de 70 métres.

Le bénéficiaire doit commencer les travaux dans un délai de deux mois à compter de la délivrance de l'autorisation de voirie sinon celle-ci sera périmée de plein droit et il devra obligatoirement en informer le chargé de mission Infrastructures et Solutions de Mobilité, Monsieur LUKASIK au 06 80 41 71 46.

Article 2 – Prescription techniques

La tranchée sera remblayée avec dans les règles de l'art avec des matériaux 0/20 compactés, elle sera refermée par du BBSG 0/14 en couche de roulement sur une épaisseur de 8 cm. La jonction avec l'existant sera faite par un joint de bitume.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La personne en charge de la réalisation des travaux doit demander un arrêté de police de la circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pourvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président de la Communauté de Commune, en agglomération : le Maire de la commune), dans ce cas, le Maire de la commune.

Article 4 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours. Le service Infrastructure de la Communauté de Commune devra être prévénu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n° 2011-124 (formulaire cerfa n°14434-01)
La date d'ouverture du chaniter sera fixée par l'arrêté de police de la circulation.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 – Récolement

Dans un délai de (3) trois mois à compter de la date d'achévement des travaux, le service chargé de la gestion de la voirie départementale pourra demander à l'occupant, le plan de recolement, que celui-ci aura établi, à l'échelle 1/200 ème (ou le cas échérant au 1/500 ème), certifié exact par ses soins, ainsi qu'une transcription numérique (au format DWG rattaché au système LAMBERT 93) des données dans le cas où un archivage informatique serait mis en place.

Un plan de recolement spécial doit être fourni pour toute les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine plublic routier communautaire.

Les plans de récolement comprennet :
- Les points de repères kilométriques (ouPR) ;
- Les plans des câbles ou canalisation ;
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public ;
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elle sont demandées par les services de voirie ;
- Le repérage des réseaux seon la classe de précision cartographique exigée par la réglementation.

Article 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du permissionnaire. Lors de ces opération, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

Le permissionnaire est tenu d'assurer les opérations d'entretien telles que le débroussaillage, la coupe d'herbes, l'élagage et l'abattage aux abord des lignes fixes de communication électroniques.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la Communauté de communes et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement(par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la Communauté de communes fixe au permissionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Article 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie dans l'intérêt général s'avéreront nécessaires.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.
Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 12 Octobre 2026.

Le Président de la Communauté de Communes

Communauté de Communes Pays de Fayence

François CAVALLIER